

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du 13 DECEMBRE 2016

Absents : Sylvain DOUSSE donne pouvoir à Marie-Hélène QUINNEZ et Rachel NACHON donne pouvoir à Emmanuelle HENRIOT

Convocation : 08 décembre 2016

Secrétaire : Julie BAVEREL

Début de séance : 20h00

Approbation du compte-rendu du précédent conseil

Le Maire souhaite ajouter à l'ordre du jour une délibération concernant une Redevance d'Occupation du Domaine Public de la société ORANGE. Le Conseil Municipal autorise cette délibération qui sera insérée en point 6) de l'ordre du jour.

1) Urbanisme

- DP 025 631 16 C0010 – Déposée par Monsieur Guy VIPREY – Réfection de toiture – accordée
- PC 025 631 16 C0002 – Déposé par Monsieur Jean-Pierre VERDOT et Madame Sarah LEDUC – Construction d'une maison individuelle – accordé

2) Assainissement

• Tarifs assainissement 2017

Après délibération, et à l'unanimité des votants, le Conseil Municipal décide de ne pas augmenter les tarifs d'assainissement pour l'année 2017 :

Part fixe : 78 €

Part variable : 1.30 € / m³

La part fixe et la part variable sont facturées sur la période du 1^{er} octobre au 30 septembre (N+1).

Le montant de la « Participation pour l'Assainissement Collectif » s'élève à 650 euros payable en 4 fois.

• Instauration de la PFAC (Participation Financière à l'Assainissement Collectif)

RESUME : La Participation Financière à l'Assainissement Collectif est perçue auprès des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement, principalement habitations dans le cas présent. Cette participation contribue au financement du budget annexe de l'assainissement. La délibération a pour objet d'instituer la PFAC et d'en définir les modalités de mise en œuvre sur le territoire communal.

PRESENTATION : Afin de renforcer la salubrité publique, le Code de la Santé Publique (CSP) a rendu obligatoire le raccordement des immeubles aux collecteurs disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, et ce, dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du collecteur (article L.1331-1 du CSP).

L'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du CSP, a créé la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012, en remplacement de la Participation au raccordement à l'égout (PRE), supprimée à compter de cette même date.

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du CSP, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitations neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public et les propriétaires d'immeubles préexistants à la construction du réseau. Cette participation se justifie par « l'économie [...] réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation » (article L.1331-7 du CSP).

Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Si on peut considérer que les équipements d'assainissement actuels (réseaux, postes de relevage, station de traitement...) sont dimensionnés de façon suffisante pour les usagers, l'arrivée de nouveaux abonnés implique de revoir ce dimensionnement. La PFAC est un dispositif qui permet de faire prendre en charge par les nouveaux entrants une part du coût des investissements nécessaires pour les accueillir, et ainsi ne pas faire supporter aux seuls usagers antérieurs cette charge.

La redevance assainissement a elle vocation à financer le coût du service (exploitation, maintenance et renouvellement). La PFAC, dont la recette constitue de fait une ressource d'investissement, agit comme une contribution à l'accès au service d'assainissement collectif.

Modalités d'application de la PFAC sur le territoire de la commune de VORGES LES PINS

La mise en œuvre de la PFAC suppose de définir dans le cadre de la présente délibération plusieurs règles et modalités.

Critère de calcul et montants de la PFAC

En matière d'habitat, et donnant lieu à création de branchement, il est proposé de calculer la PFAC en fonction du nombre de logements raccordés.

Le forfait n°1 correspondant à 1 logement est arrêté à **2 000 E**

Le forfait n°2, arrêté à **1 100 E** s'ajoute au forfait n°1 pour chaque logement supplémentaire, dans la limite de 50 logements.

Au-delà de 50 logements, le montant pour 50 logements est appliqué, auquel s'ajoute le forfait n°3 par logement supplémentaire. Ce forfait n°3 s'élève à **500 E**.

La PFAC due pour les logements sociaux fera l'objet d'un abattement forfaitaire de 50 %. Est considéré comme logement social celui qui répond à la définition donnée à l'article L. 302-5 du Code de la Construction et de l'Habitat.

Le montant de la PFAC n'est pas assujéti à la TVA.

Surface nouvelle, reconstruction, changement d'usage

La PFAC est exigible pour tout logement nouvellement créé, y compris dans le cadre d'une reconstruction ou d'une extension, engendrant de fait un supplément d'évacuation des eaux usées. Elle est également exigible pour les changements d'usage de locaux donnant lieu à création de logement (s).

En matière d'habitat, pour les immeubles déjà raccordés, il est proposé de calculer la PFAC en fonction du nombre de logements supplémentaires raccordés à l'issue des travaux, de la même manière que pour les constructions avec création de branchement.

Redevables de la PFAC

- La PFAC est due par le propriétaire d'un immeuble neuf ou existant soumis à obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.

- Dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) ou d'un lotissement, seul le propriétaire au moment du raccordement effectif de l'immeuble est redevable, sauf en cas de non assujétissement.

Fait générateur de la PFAC

Le fait générateur de la PFAC est le raccordement au collecteur d'assainissement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires (et même si le permis de construire correspondant a été accordé entre le 1^{er} juillet 2012 et la date d'instauration de la PFAC par la présente délibération).

Contrôle du fait générateur

Le fait générateur de la PFAC est le raccordement de l'immeuble au réseau public d'assainissement. Le contrôle de ce raccordement au réseau collectif est une obligation légale. La date du contrôle des raccordements neufs constitue donc le point de départ de la procédure de facturation.

Un formulaire de « demande de contrôle de raccordement à l'assainissement collectif » sera adressé à chaque propriétaire avec son autorisation d'urbanisme, ou/et au moment de l'envoi du devis de branchement assainissement.

Ce formulaire sera retourné par le propriétaire à la commune de VORGES LES PINS une fois ses travaux terminés. Les travaux considérés peuvent être de 2 natures distinctes, il s'agit soit :

- des travaux de raccordement des installations intérieures au branchement d'assainissement
- pour les immeubles déjà raccordés : il s'agit de la fin des travaux d'aménagement ou d'extension.

Déclenchement et délai de recouvrement

Le contrôle de raccordement à l'assainissement collectif, organisé par la commune de VORGES LES PINS, suite à la transmission par le propriétaire du formulaire dédié, de la Déclaration d'Achèvement de Travaux ou après vérification par le service, permettra de mettre en évidence le raccordement et/ou l'augmentation du rejet d'eaux usées au réseau public d'assainissement.

La procédure de facturation sera déclenchée à compter de cette date de contrôle. La facture émise portera sur la totalité de la somme due.

Non assujétissement à la PFAC

Est non assujetti, le cas échéant, le propriétaire d'un immeuble pour lequel l'aménageur justifie, dans le cadre d'une ZAC ou d'un lotissement, de la signature d'une convention avec la commune de VORGES LES PINS prévoyant le financement direct ou le versement d'une participation forfaitaire par lui, ayant pour motif la réalisation des collecteurs et ouvrages publics, extérieurs au périmètre conventionné, sur lesquels seront raccordées les constructions attendues.

Est non assujetti, le cas échéant, le propriétaire d'un immeuble qui justifie relever du régime de la Participation au Raccordement à l'Égout (PRE), au titre d'une autorisation d'urbanisme déposée avant le 1^{er} juillet 2012.

Actualisation du montant de la PFAC

L'actualisation du montant des forfaits de la PFAC s'effectuera, le cas échéant, annuellement au sein de la délibération sur les tarifs appliqués par la commune de VORGES LES PINS

Date d'effet de la PFAC

L'instauration de la PFAC prendra effet à compter du 31 décembre 2017

DÉCISIONS À PRENDRE

Vu la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012, de finances rectificative pour 2012,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 1331-1, L 1331-7 et L 1331-7-1,

Vu le règlement municipal du service public de l'assainissement,

[Vu la délibération de la commune de VORGES LES PINS du 04 décembre 2012, relative à l'instauration et la mise en œuvre de la participation à l'assainissement collectif (PAC)

Considérant que l'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du CSP, a créé la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012, en remplacement de la Participation au raccordement à l'égout (PRE), supprimée à compter de cette même date ;

Considérant que la PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du CSP, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitations neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public et ses propriétaires d'immeubles préexistants à la construction du réseau ;

Considérant que la PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires ;

Considérant que le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L 1331-2 du Code de la santé publique.

Le Conseil Municipal :

1) Décide d'instaurer la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) sur le territoire de la commune de VORGES LES PINS à compter du 31 décembre 2017

2) Décide que la PFAC est due par le propriétaire d'un immeuble neuf ou existant soumis à obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.

Est non assujetti de droit, le cas échéant, le propriétaire d'un immeuble pour lequel l'aménageur justifie, dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) ou d'un lotissement, de la signature d'une convention avec la commune de VORGES LES PINS prévoyant le financement direct ou le versement d'une participation forfaitaire par lui ayant pour motif la réalisation des collecteurs et ouvrages publics, extérieurs au périmètre conventionné, sur lesquels seront raccordées les constructions attendues.

Est non assujetti, le cas échéant, le propriétaire d'un immeuble qui justifie relever du régime de la Participation au Raccordement à l'Égout (PRE), au titre d'une autorisation d'urbanisme déposée avant le 1^{er} juillet 2012.

3) Décide que la PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un collecteur d'assainissement ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires. Le montant dû est calculé sur la base du tarif en vigueur au moment du fait générateur.

4) Décide que la base de calcul de la PFAC est le nombre de logements nouveaux raccordés, que ce soit notamment dans le cadre d'une construction nouvelle, d'une reconstruction, d'une extension ou d'un changement d'affectation.

5) Décide d'arrêter le montant de la PFAC de la manière suivante :

- forfait n°1, correspondant à 1 logement, à **2 000 €**,

- le montant du forfait n°2, correspondant à chaque logement supplémentaire, dans la limite de 50 logements, à **1 100 €**,

- le montant du forfait n°3 à **500 €**, par logement supplémentaire au-delà de 50 logements, en sus du montant de la PFAC applicable à 50 logements.

Ces montants seront actualisables annuellement dans le cadre de la délibération sur les tarifs appliqués par la commune de VORGES LES PINS.

6) Décide que la PFAC due pour des logements sociaux fera l'objet d'un abattement forfaitaire de 50 %. Est considéré comme logement social celui qui répond à la définition donnée à l'article L. 302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

7) Décide que le montant de la PFAC, calculé selon les modalités exposées ci-dessus, est, en tout état de cause, plafonné à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service.

En cas de réclamation du propriétaire redevable, il lui appartiendra de faire la preuve que la somme qui lui est demandée dépasse ce plafond légal.

8) Décide que le fait générateur de l'exigibilité de la PFAC est le raccordement de l'immeuble au collecteur public d'assainissement, constaté par le contrôle de raccordement organisé par la commune de VORGES LES PINS suite à la transmission par le propriétaire du formulaire de demande de contrôle de raccordement à l'assainissement collectif, de la Déclaration d'Achèvement de Travaux ou après vérification par le service.

La procédure de facturation sera déclenchée à compter de cette date de contrôle. La facture émise portera sur la totalité de la somme due.

9) Décide d'imputer les recettes correspondantes au budget annexe assainissement, article 706 13, de l'exercice 2017.

10) Prend acte que les demandes d'autorisation d'urbanisme correspondant à des dossiers de demande déposés avant le 1^{er} juillet 2012, ou des modificatifs, ultérieurs restent soumis au régime de la Participation au Raccordement à l'Égout.

11) Autorise le Maire ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

• Approbation de la convention de mise à disposition d'un agent de la Ville de Besançon pour accompagner la commune en matière d'assainissement non collectif

Contexte : Dans le cadre de la loi NOTRE, la compétence assainissement, qui comprend l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, sera transféré au Grand Besançon au plus tard au 1^{er} janvier 2020. Le Grand Besançon souhaite anticiper ce transfert avec comme objectif le 1^{er} janvier 2018. À compter du transfert, il n'y aura pour l'assainissement non collectif qu'un seul et unique SPANC (Service d'assainissement non collectif) ainsi qu'un règlement unique sur l'ensemble du Grand Besançon. Le Schéma d'assainissement du Grand Besançon expose qu'environ **10** installations d'assainissement non collectif existent sur la commune, mais que, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) n'a toujours pas été mis en place.

Présentation : Afin d'atteindre une situation réglementaire conforme sur l'ensemble du territoire du Grand Besançon au moment du transfert et, préparer le futur service unique d'assainissement non collectif, il est proposé de mettre à disposition de la commune un agent de la Ville de Besançon, à hauteur des besoins pour créer le SPANC.

Ce dispositif d'accompagnement a été validé par délibération de la Ville de Besançon en mai 2016. Il est payant et à la charge de la commune. Une convention (annexée à la présente délibération) doit donc être conclue avec Besançon, au coût répercuté de 158 € par demi-journée d'agent de catégorie B (montant calqué sur le dispositif d'aide aux communes du Grand Besançon, tarif avant juin 2016).

Le conseil Municipal, après délibération, à 13 voix pour et une abstention :

- Approuve les termes de la convention relative à la création du Service Public d'Assainissement Non Collectif entre la Ville de Besançon et la commune de VORGES LES PINS

- Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de personnel avec la Ville de Besançon et tous actes et documents en relation avec la présente délibération.

- d'affecter les dépenses sur le budget assainissement à l'article 621.

1)Création du SPANC et approbation du règlement du service

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7, L.2224-8, L.2224-12,

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
Considérant l'obligation faite aux communes par l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales d'assurer le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif et la possibilité d'assurer, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de ces systèmes ainsi que le traitement des matières de vidange.
Considérant les raisons justifiant la mise en place d'un service d'assainissement non collectif et la limitation de ses compétences aux seules compétences obligatoires :
Contrôle initial de bon fonctionnement, contrôle de vente immobilière, contrôles de conception et de bonne exécution,
Considérant que la mise en œuvre du SPANC est encadrée par un règlement de service destiné à déterminer les relations entre les usagers du SPANC et le service, en fixant les droits et obligations de chacun,

Vu le projet de règlement de service SPANC dont un exemplaire est joint à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après délibération, à 13 voix pour et une abstention :

- Décide de créer un service public d'assainissement non collectif (SPANC)
- Décide de limiter la compétence du service aux opérations de : Contrôle initial de bon fonctionnement, contrôle de vente immobilière, contrôles de conception et de bonne exécution,
- Décide d'assurer une gestion en régie avec ou sans marchés publics de ce service,
- Adopte le règlement du service tel qu'annexé à la présente délibération,
- Donne pouvoir au Maire ou son représentant de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes dispositions nécessaires.

2) SPANC - Gestion comptable, tarifs, pénalité

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2221-11, L. 2224-1, L. 2224-6, L. 2224-12-2, R. 2224-19-1 al.2, R 2333-121 et suivants,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L.1331-8,

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49, applicable aux services publics industriels et commerciaux,

- **Les communes de moins de 500 habitants gérant leurs services d'eau et d'assainissement en régie (art. L. 2221-11 du CGCT)** peuvent retracer les opérations des services d'eau, d'assainissement collectif et non collectif dans le budget général, en établissant un récapitulatif des recettes et des charges de chaque service.
- **Les communes de moins de 3 000 habitants** peuvent établir un budget unique pour les services d'eau, d'assainissement collectif et non collectif (art. L. 2224-6 du CGCT). Ce budget doit alors faire apparaître la répartition entre les opérations propres à chaque service.

- **Les autres collectivités** : L'article R. 2224-19-1 du CGCT alinéa 2 prévoit que les opérations relatives à l'assainissement collectif et à l'assainissement non collectif sont regroupées au sein d'un même budget, qui doit cependant faire apparaître la répartition entre les opérations correspondant à chaque type d'assainissement.

Considérant la nécessité de prévoir des recettes suffisantes pour assurer le fonctionnement du service public d'assainissement non collectif,

Le Conseil Municipal, après délibération, à 13 voix pour et une abstention :

- Décide d'intégrer l'assainissement non collectif au budget [soit] du service d'eau, [et, ou soit] du service d'assainissement collectif qui fera [feront] apparaître la répartition entre les opérations propres à chaque service.
- Fixe les redevances d'assainissement non collectif :

a) Redevance annuelle pour contrôle périodique, suite à « contrôle de bonne exécution » (neuf et réhabilitation), ou suite à « contrôle de bon fonctionnement » :

- cas général des installations classiques : **24 €/an**,

- cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des organes électriques, ou/et mécaniques, ou/et électroniques, ou/et pneumatiques : **36 €/an**

- installations supérieures à 20 équivalent Habitants : **80 €/an**

b) Redevance forfaitaire « contrôle de conception et d'implantation d'une installation d'assainissement non collectif **neuve ou réhabilitée** » : forfait de **115 €**.

c) Redevance forfaitaire « contrôle à la demande de bon fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif existante » (par exemple, vente d'immeuble) : **85€**

d) Redevance forfaitaire de « contre-visite » pour vérification de la réalisation des modifications prescrites par le SPANC à la suite d'un contrôle d'exécution, ou à la suite d'un contrôle à la demande : **50 €**

- Décide que les usagers ayant réalisé leur contrôle initial moins de 8 ans avant l'application de la présente délibération commenceront à payer la redevance annuelle après leur premier contrôle périodique (au moins 8 ans après l'initial).

- Décide que pour les usagers qui verseraient déjà une redevance annuelle d'un montant différent, c'est le tarif figurant dans la présente délibération qui sera appliqué dès son entrée en vigueur.

- Précise que les redevances seront versées par les usagers du service pour les opérations de contrôle définies dans le règlement du service.

- Décide, en cas de refus de contrôle ou de non mise en conformité, de majorer de 100 % le montant de la part de la redevance annuelle portant sur le contrôle périodique ; cette pénalité pour s'établira ainsi :

- 48 €/an dans le cas général des installations classiques,

- 72 €/an dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier,

- 160 €/an dans le cas des installations supérieures à 20 équivalent Habitants.

- Autorise le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3) Fibre optique internet – Achat de terrain pour l'installation de l'armoire

Afin de permettre l'installation de l'armoire fibre-internet, il est nécessaire de procéder à l'achat d'une petite partie (environ 3ca) de la parcelle cadastrée section AA n° 63a appartenant à Madame Brigitte PETIT. Le Maire précise que l'achat de la parcelle, pour un montant de 130 euros, et les frais de notaires et de géomètre afférents seront à la charge de la commune. **Après délibération, à l'unanimité des votants, le conseil municipal autorise cet achat et donne pouvoir au Maire pour signer les documents correspondants.**

4) Finances – Créances irrécouvrables

Par courrier en date du 22 novembre 2016, Gildas HENRIOT, receveur municipal de la commune, a présenté des créances irrécouvrables suivantes : Créances éteintes : pour un montant de 1 770.14 euros. **Après délibération, le Conseil Municipal de VORGES LES PINS, à l'unanimité, décide que les dépenses des créances éteintes, pour un montant total de 1 770.14 €, sont prises en charge par le budget principal.**

5) Indemnités du Maire à compter du 1^{er} janvier 2017

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il souhaite percevoir une indemnité à un taux inférieur au barème prévu par la loi. Il propose donc les indemnités suivantes :

Maire : 22.75 % de l'indice 1015 / **Adjoints** : 8.25 % de l'indice 1015. Après délibération, à l'unanimité des votants, le Conseil Municipal approuve l'indemnité du Maire à un taux inférieur et valide ces indemnités qui prendront effet le 1^{er} janvier 2017.

6) ORANGE – Redevance d'Occupation du Domaine Public

Le Maire informe le conseil municipal qu'il est possible pour la commune de demander à la société ORANGE une Redevance d'Occupation du Domaine Public chaque année avec effet rétroactif jusqu'en 2012.

Après délibération, à l'unanimité des votants, le conseil municipal autorise le maire à demander cette Redevance d'Occupation du Domaine Public par émission d'un titre pour les années 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016 puis par émission d'un titre pour les années à venir.

7) Questions diverses

- **Commission Affaires Sociales, Culturelles et Sportives :**

L'exposition VORGES AUTREFOIS a été un succès auprès des Vorgiens et des habitants des villages alentours.

La distribution des colis de anciens se déroulera semaine 51

Merci à Madame Christiane VIENNET pour le don du sapin décorant le parvis de l'église

Les vœux du Maire auront lieu le vendredi 6 janvier 2017 à 19h00 à la salle de convivialité 17 Grande Rue. L'accueil des nouveaux habitants se fera à partir de 18h30

- **Ecole** : le Conseil de Sécurité a décidé de fermer les entrées de l'école à clé durant les heures de classe à compter du 3 janvier 2017
- **Forêt** : Les lots d'affouage (parcelles n° 28 et 29) ont été distribués le lundi 05 décembre 2016
- **Le studio communal situé 17 Grande Rue est disponible à la location**
- **Rappel : Vous pouvez vous inscrire sur la liste électorale de VORGES LES PINS jusqu'au dernier jour de l'année 2016. Une permanence exceptionnelle se tiendra en mairie le samedi 31 décembre 2016 de 10h00 à 12h00**

Fin de séance : 21h55